

10 mai 2011

Commission des lois

Proposition de loi de libéralisation des ventes volontaires
de meubles aux enchères publiques
(n° 3378)

Amendements soumis à la commission

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 3378)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 4

I. – À l’alinéa 3, supprimer les mots :

« remplacées par trois phrases ».

II. – Supprimer la troisième phrase de l’alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l’Assemblée nationale l’avait supprimé en première lecture, à l’unanimité, le Sénat a souhaité rétablir un plafonnement de l’activité de ventes volontaires aux enchères publiques réalisée par les notaires et les huissiers à 25 % du chiffre annuel brut de leur office (contre 20 % en première lecture), hors ventes volontaires de l’année précédente. Ce choix pose des difficultés.

En l’état de la jurisprudence (TGI Nancy, 24 septembre 2003, confirmé par la Cour d’appel de Nancy, le 11 mars 2008, notamment) et des interprétations de la doctrine (M. François Duret-Robert, « Droit du marché de l’art », Dalloz action 2007), le caractère accessoire de l’activité de ventes volontaires aux enchères publiques des notaires et huissiers, introduit en 2000 par le législateur, revêt deux significations qui excèdent le seul critère du volume d’activité en cause :

– en premier lieu, l’activité de ventes volontaires ne doit pas entraver la mission principale et monopolistique de l’huissier, qu’il se doit d’accomplir avec diligence ;

– en second lieu, cette activité doit s’apprécier au regard d’un faisceau d’indices, recouvrant tout à la fois le produit financier généré mais aussi le temps consacré.

Il convient d’en rester à ces interprétations, aux termes desquelles le critère du nombre de ventes n’est pas le seul élément à prendre en considération et la mission monopolistique des huissiers et notaires doit rester leur occupation principale et être exécutée personnellement par eux.

(CL7)

Dans les faits, les notaires et surtout les huissiers réalisent des ventes volontaires dont les autres opérateurs se désintéressent (ventes de matériel agricole, de cheptel vif, de mobilier commun, à la suite d'une succession ou dans le cadre d'un recouvrement amiable). Dans certains cas, ces prestations leur permettent d'équilibrer le fonctionnement de leur étude, sans pour autant nuire aux parties.

Fixer un plafond rigide et uniforme au caractère accessoire de cette activité, outre qu'il reviendrait à limiter à certains égards l'objectif de libéralisation des ventes volontaires aux enchères, pourrait conduire à empêcher certaines ventes alors même qu'elles ne remettraient pas en cause leur nature secondaire par rapport à l'accomplissement de l'office. Pour cette raison, il convient de supprimer le plafond de 25 % du chiffre annuel brut de l'office.

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 19

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« . Ce recueil est »,

le mot :

« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 19

À l'alinéa 17, substituer aux mots :

« vente volontaire »,

les mots :

« ventes volontaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle.

CL10

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 3378)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 22

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Les membres du conseil exerçant, au cours de leur mandat, l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques ne participent pas aux délibérations relatives à la situation individuelle des opérateurs mentionnés aux articles L. 321-4 et L. 321-24. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire, dans les dispositions relatives aux incompatibilités qui s'imposent aux membres du conseil des ventes aux enchères publiques, l'obligation de déport prévue à l'égard des représentants de la profession qui exerceraient toujours leur activité d'opérateur lors de leur mandat dans le conseil. L'objectif est d'assurer une conformité incontestable du texte à l'égard de la directive « services », en ne restreignant pas cette obligation de déport aux seules décisions disciplinaires, comme pourrait le laisser penser le rattachement de la mesure par le Sénat à l'article L. 321-22 du code de commerce.

CL11

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 3378)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 23

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence du transfert de cette disposition, au champ d'application limitée aux instances disciplinaires, dans les missions générales des membres du Conseil des ventes volontaires, afin de garantir et conforter plus sûrement la conformité du texte à la directive « services ».

CL12

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 3378)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 36 *BIS*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer une disposition par laquelle le Sénat souhaitait apporter une précision rédactionnelle sur la répartition des compétences des différents officiers publics ou ministériels et les courtiers de marchandises assermentés en matière de ventes aux enchères publiques ordonnées dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

Cette précision n'est ni utile, ni pertinente. Cette répartition de compétences est en effet déjà réglée par l'article L. 642-19 du code de commerce qui renvoie aux articles L. 322-2, L. 322-4 et L. 322-7 du même code. De ce fait, la nouvelle disposition introduite apporte un risque de confusion, voire de contradiction, avec ces articles.

CL1

LIBERALISATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES (N°3378)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 36 *BIS*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer un article qui a été rétabli par le Sénat après une première suppression décidée à juste raison par l'Assemblée.

Cet article ne profite à aucune des professions visées et introduit des rigidités incompatibles avec la directive qu'il s'agit de transposer.

CL13

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 3378)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 42

A la troisième phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« complémentaires, dont des activités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a souhaité ouvrir les activités commerciales auxquelles les commissaires-priseurs judiciaires, *via* des sociétés de ventes volontaires, pourraient s'adonner au motif qu'elles sont nécessaires aux ventes qu'ils sont chargés d'organiser. Cet amendement vise à revenir sur cette faculté, qui présente plus de risques et d'inconvénients que d'avantages pour les intéressés.

Officiers publics et ministériels, les commissaires-priseurs judiciaires ne peuvent se livrer, aux termes de leur statut à aucun commerce en leur nom, pour le compte d'autrui ou sous le nom d'autrui, ni servir directement ou indirectement d'intermédiaire pour des ventes amiables.

Or, l'ouverture aux commissaires-priseurs judiciaires, même par l'intermédiaire d'une personne morale, d'activités commerciales non limitatives remet en cause leur statut et au-delà fragilise l'ensemble des officiers publics et ministériels. De surcroît, elle pourrait fragiliser la justification du monopole des commissaires-priseurs judiciaires sur les ventes judiciaires, puisque toutes les activités économiques leurs seraient ouvertes.

Il apparaît donc préférable d'en rester à des activités limitatives, autorisées dans le cadre de l'organisation des ventes aux enchères, qui figure au titre des missions principales des intéressés.

CL2

LIBERALISATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES (N°3378)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 45

Après l'alinéa 45, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les cas visés aux deux alinéa précédents, les courtiers de marchandises assermentés agissent en qualité d'officier public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'ils délivrent des certificats de cours de marchandises et établissent des attestations de prix, les courtiers de marchandises assermentés produisent des actes authentiques et agissent donc en qualité d'officier public. La rédaction de la loi doit clairement réaffirmer qu'ils sont détenteurs de cette qualité, faute de quoi ils ne seraient plus habilités à établir les actes authentiques précités.

Ils sont les seuls à pouvoir délivrer ces actes authentiques.

CL3

LIBERALISATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES (N°3378)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 45

À l'alinéa 48, supprimer les mots : « en gros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les courtiers de marchandises assermentés sont compétents en marchandises. Point n'est besoin de limiter leur compétence à l'unité, en lot ou en gros.

CL14

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 3378)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 45

A l'alinéa 55, supprimer les mots :

« , à défaut de commissaire-priseur judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a souhaité cantonner l'intervention des courtiers de marchandises assermentés pour les ventes aux enchères publiques de marchandises au détail aux seuls cas de figure dans lesquels un commissaire-priseur judiciaire ne peut intervenir. Cette restriction n'est actuellement pas prévue par le statut de 1964, que la proposition de loi vise à codifier dans le code de commerce et apparaît donc comme attentatoire à l'équilibre global de la réforme. Il est proposé, par le présent amendement, de la supprimer.

CL5

LIBERALISATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES (N°3378)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 45

À l'alinéa 55, supprimer les mots : « , à défaut de commissaires priseurs judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision est également discriminatoire pour les courtiers de marchandises assermentés.

CL4

LIBERALISATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES (N°3378)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 45

À l'alinéa 57, supprimer les mots : « en gros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision doit être supprimée car elle est tend à limiter la profession de courtiers de marchandises assermentés.

CL6

LIBERALISATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES (N°3378)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 46

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« marchandises en gros »

les mots :

« meubles aux enchères publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit encore une fois de ne pas limiter une catégorie de vendeurs.